

Assujetti établi dans un pays tiers ayant conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales

Ne réalise en France que des opérations effectuées sous le régime de la suspension de la TVA (I de l'art. 277)

Oui

Pas d'obligation d'identification en France

Non

L'assujetti réalise exclusivement les opérations suivantes :

- importations pour lesquelles la TVA est intégralement déductible ;
- livraisons exonérées prévues à l'article 262 du CGI ;
- opérations de sortie de biens d'une situation ou d'un régime douanier de report des importations ou d'un entrepôt fiscal, dispensées de paiement lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie de l'un de ces régimes, d'une exportation;
- mises à la consommation exonérées de biens placés sous un régime douanier de report des importations qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons pendant leur placement sous ce régime.

Non

Oui

L'assujetti réalise exclusivement des opérations des opérations exonérés du 4° du III de l'article 291 (régime 42 et 63)

Oui

Non

À partir du 01/01/2026

Jusqu'au 31/12/2025

Immatriculation en cours ?  
(demande d'immatriculation auprès de la DGFiP effectuée avant le 31/12/2025)

Oui

Représentant ponctuel (temporaire)

Non

Mandataire fiscal permanent

Identification auprès de la DGFiP

Représentant ponctuel

Mandataire fiscal permanent

Identification auprès de la DGFiP

Mandataire à l'international